

Règlement de l'action « NRJ multiplie votre salaire x10 » organisé par NRJ Belgique

La société anonyme NRJ Belgique (ci-après « NRJ »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0443.136.382 organise, lors de l'émission radio le « 6/9 sur NRJ », un concours par SMS intitulé « NRJ multiplie votre salaire x10 » (ci-après « l'Action »), qui se déroule dans les conditions ci-après exposées.

1. CONCEPT DE L'ACTION ET DETERMINATION DU GAGNANT

1.1. But de l'Action :

Le but de l'Action consiste à faire gagner à un auditeur 10 fois son salaire avec une limite de 15.000 euros maximum.

1.2. Déroulement de l'Action :

Pour participer à l'Action, chaque participant est invité à suivre les étapes suivantes :

Les participants envoient le code « SALAIRE » par sms au 6018 (1 euro par sms envoyé et reçu) du 15/06/2025 au 22/06/2025 afin de s'inscrire et tenter de gagner dix fois son salaire.

Dès le 23 juin 2025, Chaque jour, du lundi au vendredi, à 9h00 dans l'émission « Le 6/9 sur NRJ », NRJ Belgique sélectionnera un participant par jour, par le biais du logiciel de gestion de réception des SMS (RINGRING), qui pourra participer au jeu de présélection. Le participant sera contacté par téléphone (GSM) par un animateur.

En cas de non réponse à l'appel téléphonique de NRJ Belgique, le sélectionné perd son invitation et un autre participant est appelé pour prendre sa place via la même mécanique de sélection.

1.3. Détermination du Gagnant :

Il y a une personne sélectionnée par jour entre le lundi 23 juin 2025 et le vendredi 04 juillet 2025.

La personne sélectionnée du jour sera appelé en direct par un animateur aux alentours de 09h00 du lundi au vendredi dans l'émission « Le 6/9 sur NRJ ». Il devra répondre à une question subsidiaire ; choisir un nombre entre 0 et 1000. Il devra envoyer ce nombre par mail à wendy@nrj.be. Avant le début de l'action, un nombre entre 0 et 1000 a été mis dans une enveloppe scellée. La personne sélectionnée à l'antenne qui se rapproche le plus de ce nombre mystère gagnera 10 fois son salaire.

Si la personne sélectionnée ne décroche pas, NRJ Belgique appelle un deuxième auditeur, et ainsi de suite jusqu'à avoir un gagnant à l'antenne, en direct, sur NRJ.

L'envoi d'un SMS et donc la participation vaut pour acceptation du présent règlement.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sur le site internet : www.nrj.be.
- 2.2. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique de 18 ans ou plus.
- 2.3. Il est précisé que **les gains ne peuvent être remportés que par les participants dont le domicile est situé sur le territoire de la Belgique.**
- 2.4. La participation à l'Action est interdite aux membres du personnel de la Société Organisatrice, des sociétés du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).
- 2.5. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leurs numéro(s) de téléphone(s), leur adresse postale et leur email indiqués par eux-mêmes. Le Gagnant devra justifier de ses coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir sa Dotation.
- 2.6. La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle. Un participant est entendu comme une personne physique unique.
- 2.7. NRJ se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à NRJ.
- 2.8. Aucune participation pour un tiers n'est possible
- 2.9. Etre en possession d'une preuve de revenu

3. DUREE DE L'ACTION

L'Action est organisée à partir du lundi 23 juin 2025 jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 lors de l'émission de radio le « 6/9 sur NRJ », qui se déroule du lundi au vendredi sur la radio NRJ, entre 6h et 9h du matin. L'action prendra fin le 04 juillet 2025.

4. DESCRIPTION DE LA DOTATION ET MODALITES DE REMISE

4.1. Description de la Dotation

L'auditeur gagnant reçoit 10x la somme de son salaire net mensuel du mois précédant sa participation, dans la limite de 15.000 euros maximum.

Les Dotations sont choisies par NRJ Belgique SA. Elles ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, elles ne sont ni modifiables ni ne peuvent être postposés. La Dotation est personnelle et non cessible.

4.2. En cas d'annulation de l'attribution du lot, NRJ pourra en disposer librement.

4.3. Remise de la Dotation

Le Gagnant sera contacté par courrier électronique ou par téléphone pour vérification de ses coordonnées. La Dotation sera versée sur le compte bancaire qui sera indiqué par le Gagnant, et sera versée uniquement après son passage à l'antenne, dans un délai maximal de 60 jours après qu'il aura été sélectionné.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

5.1. Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du présent règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.

5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention de la Dotation y attachée.

5.3. Le présent règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site www.nrj.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ Belgique, Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Bruxelles

6. RESPONSABILITE

6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NRJ, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre du jeu « NRJ multiplie votre salaire x10 » ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des Gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque NRJ est informée des risques de tels dommages.

6.2. NRJ ne peut pas être responsable des difficultés d'écoute de l'émission de radio « Julie Taton sur NRJ ».

En particulier, NRJ ne sera pas tenue pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement des réseaux,
- défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- problèmes de liaison téléphonique,
- d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
- manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,

- défaut de réception ou de destruction d'une participation,
 - problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
 - d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
 - perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
 - cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.
- 6.3. NRJ ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique.
 - 6.4. NRJ ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action.
 - 6.5. Tout Gagnant renonce à toute réclamation et à tout recours contre NRJ ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne la Dotation.

7. DONNEES PERSONNELLES

- 7.1. NRJ traite les données personnelles transmises dans le cadre de l'Action conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- 7.2. Les données à caractère personnel des participants sont traitées, conformément au règlement, aux fins du bon déroulement de l'Action, et en particulier afin d'entrer en contact avec les participants ou de vérifier les informations de ceux-ci.
- 7.3. Les participants ont un droit d'accès et un droit de rectification relatifs à ces données, et le cas échéant un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de marketing direct. A cette fin, il suffit au participant d'adresser un courrier à l'adresse postale suivante : NRJ, 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, en joignant une copie de sa carte d'identité.
- 7.4. NRJ prendra toutes les précautions nécessaires pour garder les données confidentielles. En confirmant l'envoi de ses données personnelles, le participant reconnaît toutefois que l'envoi de ces données n'est jamais sans risque.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

- 8.1. NRJ se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.
- 8.2. Dans l'hypothèse où NRJ serait contrainte de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NRJ se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.

- 8.3. NRJ peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

9. PREUVE

- 9.1. Il est convenu que NRJ pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NRJ, notamment dans ses systèmes d'information.
- 9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NRJ dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NRJ dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas, les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

11.1. Droit applicable

NRJ tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants.

11.2. Litiges

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NRJ avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du présent règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

12. AUTORISATIONS

Tout participant autorise NRJ et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nrj.be et l'antenne de la

radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

13. NULLITE

Si l'une des dispositions des conditions du présent règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du présent règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles le 10 juin 2025.